

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0135
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0135 relative au projet d'aménagement d'un city-stade au lieu-dit « Les Pâtures du Port », porté par la Ville de Chécy (45) sur son territoire, reçue complète le 6 juin 2024 ;

VU la décision tacite, née le 11 juillet, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain multisport de type « city-stade » fermé avec barrières ajourées, d'une surface d'environ 1200 m² à Chécy ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet vient compléter l'offre sur le complexe sportif existant et s'implante sur une dalle en enrobé déjà existante ;

CONSIDERANT que les travaux consistent à une reprise de l'enrobé si besoin, la pose d'un nouveau revêtement, et la pose des éléments du city-stade ;

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone NE du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole, correspondant à des équipements collectifs tels que les plaines de jeux, stades, terrains de sport, parcours santé, foirails, cimetières paysagers compatibles avec la zone « N », au sens du 1^o de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le terrain est situé aux abords du monument historique « Église de Chécy » ; que le porteur de projet devra veiller à son intégration paysagère ;

CONSIDERANT que le terrain appartient au périmètre couvert par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val d'Orléans – Agglomération orléanaise approuvé le 3 février 2015 et est situé dans le lit endigué de la Loire, zone présentant des aléas très forts, dans laquelle l'objectif consiste à ne pas agraver les risques ; que les barrières fermant le city-stade devront en conséquence être transparentes hydrauliquement ;

CONSIDERANT la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un city-stade au lieu-dit « Les Pâtures du Port », porté par la Ville de Chécy (45) sur son territoire est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement d'un city-stade au lieu-dit « Les Pâtures du Port », porté par la Ville de Chécy (45) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr